

Bulletin no 7 - Relations du travail

Votre équipe des relations du travail saisit cette occasion pour vous souhaiter une bonne et heureuse année 2012 !

Dans cette première édition de l'année, il sera question des sanctions liées aux fiches d'assiduité, du solde de vos APSS non-déterminées, des entraves aux activités syndicales, ainsi que des repréaillies pour s'être prévalu d'un droit. Finalement, nous donnerons des détails sur le montant alloué pour les protections sociales.

Sanctions liées aux fiches d'assiduité

Plusieurs défenses de membres ont dû être exercées en raison de sanctions imposées aux RSG en lien avec les fiches d'assiduité.

Les bureaux coordonnateurs accordent une grande importance à ces fiches car elles servent notamment d'objet de contrôle afin de s'assurer que des subventions ne sont pas versées sans droit. Or, l'issue de ce contrôle est parfois litigieuse.

Rappelons qu'en matière de fiches d'assiduité, les obligations générales se retrouvent aux articles 58 et 102 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, aux articles 122 et 123 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, aux articles 23 et 24 du *Règlement sur la contribution réduite*.

De plus, les bureaux coordonnateurs appliquent également les instructions 3, 4 et 9 du ministère de la Famille et des Aînés (MFA). Notez toutefois que malgré ces instructions, les éléments affectant la subvention pourraient faire l'objet d'une contestation.

Les bureaux coordonnateurs réagissent parfois à des manquements aux obligations légales par diverses sanctions, allant des avis écrits (article 65 de la Loi et article 86 du RSGEE) à la suspension, la révocation ou le non-renouvellement (article 75 du RSGEE) en passant par l'amende (article 114 de la Loi) et la diminution de subvention (paragraphe 3 de l'article 97 de la Loi). Ce sont ces sanctions que nous contestons lors de la défense des membres.

Parmi les fautes qui sont fréquemment reprochées aux RSG, il y a notamment :

- les fausses déclarations telles que par exemple lorsqu'on indique tous les enfants absents alors qu'en réalité le service est fermé, ou encore, lorsqu'on indique des présences non-réelles ;
- les signatures en blanc, c'est-à-dire lorsqu'on fait signer le parent avant de remplir la fiche ;
- la falsification de signature ;
- l'omission de remplir ou d'envoyer les fiches ;
- des données manquantes ou erronées ;
- etc.

Évidemment, toutes les fautes énoncées ci-haut n'ont pas nécessairement le même impact et sont susceptibles d'engendrer des sanctions d'une sévérité différente selon les circonstances.

Une analyse de la jurisprudence du Tribunal administratif du Québec (TAC) nous a démontré qu'il est rare que le tribunal impose davantage qu'une suspension pour des manquements administratifs. Cependant, un manquement grave de la nature d'une fraude peut exceptionnellement justifier une révocation.

Sachez que si vous subissez l'une ou l'autre de ces sanctions, votre ADIM prendra votre défense. Cependant, la meilleure façon de se protéger demeure encore d'être assidue et vigilante dans la façon de remplir les fiches afin de se conformer à la réglementation.

Entrave aux activités syndicales

Récemment, nous avons malheureusement constaté que certains bureaux coordonnateurs cherchent à éviter le syndicat et à dissuader les RSG de lui faire appel. Or, ces pratiques sont interdites par l'article 6 de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables de service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (Loi 51) car elles constituent une entrave aux activités syndicales.

Vous avez choisi de vous faire représenter par votre ADIM afin de promouvoir, entre autres, la défense de vos intérêts. Bien que cette réalité soit susceptible de gêner certaines personnes, sachez que vous êtes tout à fait en droit de mandater votre syndicat pour vous défendre en diverses situations et qu'on ne saurait chercher à entraver les activités de représentation syndicale.

Si vous avez vécu ou observé ce type de situation, il serait très important de le signaler à votre ADIM.

Représailles pour s'être prévalu d'un droit

Dans la même lignée, nous tenons à vous informer que l'article 55 de la Loi 51 interdit les représailles contre les personnes qui se prévalent d'un droit prévu à la loi. Ainsi, on ne pourrait vous punir simplement parce que vous avez fait appel à votre syndicat.

De même, les articles 4.15 et 4.16 de l'Entente collective interdisent également les représailles contre les personnes qui se prévalent d'un droit prévu à l'Entente.

Ainsi, vous ne devriez pas craindre d'interpeller votre ADIM. Sachez que des recours existent afin de faire respecter ses droits.

Le solde de vos APSS non-déterminées

Comme la fin de l'année de référence arrive à grand pas, il convient de rappeler les modalités concernant les journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS).

Selon l'article 12.18 de l'Entente collective, vous devez prendre dix journées non déterminées d'APSS durant la période privilégiée, soit entre la fête nationale du Québec et la fête du Travail. De plus, **six autres journées doivent**

obligatoirement être prises durant le reste de l'année de référence qui se termine le 31 mars.

Selon l'instruction n° 11, toutes les journées non-déterminées d'APSS qui ne sont pas prises avant le 31 mars verront leur valeur respective retranchée automatiquement sur les subventions des jours précédents cette date. Ceci implique, par exemple, que s'il vous reste deux journées non déterminées d'APSS sur six après la fin de l'année référence, le 30 et le 31 mars seront considérés comme APSS, et ce, même si votre service était ouvert. Vous ne recevrez donc aucune subvention pour ces deux journées.

Ceci démontre toute l'importance de prendre tous ces congés, qui sont non seulement un droit, mais également une obligation selon l'article 12.15 de votre entente collective.

En vue de vous assurer que le solde de vos jours d'APSS sera bel et bien à zéro le 31 mars, **nous vous encourageons fortement à communiquer avec votre bureau coordonnateur pour connaître le solde de vos APSS non-déterminés.**

Compensation pour les protections sociales

Le temps des impôts approche et certaines d'entre vous chercheront peut-être de l'information afin de compléter leurs déclarations.

L'Entente collective prévoit qu'une partie de votre subvention est destinée à compenser le paiement des protections sociales. On y prévoit en effet un pourcentage de 18,593 % (3,75 \$) de l'allocation de base pour toutes les protections sociales, sans toutefois préciser le pourcentage pour chacune d'elles.

Certaines nous ont signifiés vouloir en connaître les détails. Les voici :

- RQAP : 0,393 % de l'allocation de base (0,08 \$);
- RRQ : 4,95 % de l'allocation de base (1 \$);
- FSSS : 2,7 % de l'allocation de base (0,54 \$);
- Retraite : 4,9 % de l'allocation de base (0,99 \$);
- CSST : 3,01 % de l'allocation de base (0,61 \$);
- Assurance collective : 2,64 % de l'allocation de base (0,53 \$);
- Total : 18,593 % (3,75 \$).

Votre équipe des relations du travail,

Michèle Beaumont
David Mercier
Vincent Perrault
Gabriel Tremblay-Chaput
Aude Vézina